

offerts, et qu'il manifeste vraiment une volonté et des possibilités de s'améliorer, la Commission peut lui accorder la libération conditionnelle.

Dans la mesure du possible, la Commission: a) prend en considération aussi bien le délinquant que le délit; b) traite le délinquant en tant qu'individu et non comme membre d'un groupe; c) fonde dans chaque cas ses conclusions sur l'hypothèse que le détenu pourra faire mieux dans l'avenir que ce qu'il a fait dans le passé; d) fournit la surveillance requise pour assurer la protection de la société ainsi que l'aide nécessaire aux détenus libérés sur parole; e) considère la correction et le redressement comme buts de la peine, plutôt que comme une vengeance ou une punition.

#### Admissibilité à la libération conditionnelle

Pour établir l'admissibilité à la libération conditionnelle, on examine, à un moment donné, si un détenu est apte à obtenir la libération conditionnelle qu'on peut ensuite accorder s'il le mérite.

La plupart des détenus peuvent obtenir la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine ou après une période de sept ans, selon celle de ces deux dates qui arrive la première. Toutefois, un délinquant qui purge une sentence dans un pénitencier doit y rester au moins neuf mois avant de devenir admissible à la libération conditionnelle.

Il existe de nombreuses exceptions en ce qui concerne les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle, à savoir:

Un détenu qui est déchu de sa libération conditionnelle parce qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel doit purger au moins la moitié de sa nouvelle peine ou une période de sept ans, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte. Lorsqu'un délinquant est condamné à l'emprisonnement à vie pour un crime autre qu'un meurtre, il devient admissible à la libération conditionnelle après sept ans. Si un délinquant a été condamné, avant le 4 janvier 1968, à l'emprisonnement à vie pour un meurtre non qualifié, il doit purger 7 ans de prison avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. Si, après cette date, un détenu a été condamné pour un meurtre non qualifié ou s'il purge une peine d'emprisonnement à vie parce que la sentence de mort a été commuée, il doit purger dix ans de sa sentence avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. Quoi qu'il en soit, que le détenu ait été condamné pour un meurtre qualifié ou pour un meurtre non qualifié, avant ou après le 4 janvier 1968, la Commission ne peut que présenter des recommandations au sujet de son admissibilité à la libération conditionnelle et de